

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant levée de mise en demeure
de la société TIMAC AGRO à Tonnay-Charente

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2022 mettant en demeure la société Timac Agro – site de Tonnay-Charente, de respecter les dispositions de l'article 2 relatives aux valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019 sur ses rejets N°1 à 4 (atelier cave, sécheur/granulation, RLF et granulateur), au plus tard le 31 décembre 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 février 2023 ;

Considérant que les résultats des mesures sur les substances émises par les rejets canalisés, réalisées avant le 31 décembre 2022, sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire précité et qu'à la date d'édiction du présent arrêté, l'arrêté de mise en demeure de se conformer auxdites conditions est satisfait ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 -

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 27 juin 2022 susvisé de respecter les dispositions de l'article 2 relatives aux valeurs limites d'émission dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral complémentaire du 18 mars 2019 sur ses rejets N°1 à 4 (atelier cave, sécheur/granulation, RLF et granulateur) sont abrogées.

Article 2 -

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Dans ce délai cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, qui prolonge de deux mois le délai de recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « telerecours.fr ».

Article 3 -

Le présent arrêté sera notifié à la société TIMAC AGRO – Site de Tonnay-Charente.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rochefort,
- Monsieur le Maire de Tonnay-Charente,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le **10 MARS 2023**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON